



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 4 novembre 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU et
NARCISSE ARIDO***

Document public

**Décision relative à la Requête de la Défense de M. Fidèle BABALA WANDU en
vue de solliciter la reclassification de ICC-01/05-01/13-694-Conf-Anx3 et
ICC-01/05-01/13-696-Conf, présentée le 27 octobre 2014**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda

Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Göran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

Nous, Cuno Tarfusser, désigné comme juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale,

VU le document intitulé « Transmission des observations présentées par les autorités congolaises relativement à la Décision invitant des États à présenter des observations aux fins du réexamen de la détention des suspects en application de la norme 51 du Règlement de la Cour », daté du 15 octobre 2014¹, par lequel le Greffier nous informe notamment que les autorités de la République démocratique du Congo (RDC) ont demandé que leurs observations, jointes en tant qu'annexe 3 audit document (« les Observations »), soient classifiées sous la mention « confidentiel » car elles « revêtaient un caractère judiciaire » et n'avaient « pas à être utilisées à des fins politiques »,

VU le document intitulé « Demande URGENTE de la Défense de non-prise en considération des observations de la République démocratique du Congo sur la mise en liberté provisoire de Monsieur Fidèle Babala Wandu (ICC-01/05-01/13-694-Conf-Anx3) et Demande de reclassification desdites observations et de la présente écriture », présenté le 16 octobre 2014 (« la Première Requête de Fidèle Babala »)²,

VU la Requête de la Défense de M. Fidèle BABALA WANDU en vue de solliciter la reclassification de ICC-01/05-01/13-694-Conf-Anx3 et ICC-01/05-01/13-696-Conf, datée du 27 octobre 2014 (« la Deuxième Requête de Fidèle Babala »)³, par laquelle la Défense réitère sa requête aux fins de la reclassification des Observations sous la mention « public » et demande à ce

¹ ICC-01/05-01/13-694-tFRA, avec annexes publiques 1 et 2 et annexe confidentielle 3.

² ICC-01/05-01/13-696-Conf.

³ ICC-01/05-01/13-721-Conf.

que les Première et Deuxième Requêtes de Fidèle Babala soient également reclassifiées sous cette mention,

VU les articles 57-3-c et 67 du Statut, les règles 15, 43, 81 et 121 du Règlement de procédure et de preuve, la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour et la norme 25 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que le principe de la publicité des débats est l'un des éléments essentiels du droit à un procès équitable et que, par conséquent, toute exception à ce principe doit être justifiée,

ATTENDU que les raisons invoquées par les autorités de la RDC pour demander la reclassification les Observations sous la mention « confidentiel » sont de teneur et de nature trop générales pour justifier de déroger au principe de la publicité des débats,

ATTENDU, en outre, que les Observations reprennent, dans une large mesure, des arguments qui se trouvent déjà dans la réponse présentée le 25 juin 2014 par les autorités de la RDC aux fins du premier réexamen du maintien en détention de Fidèle Babala, réponse qui a été reclassifiée sous la mention « public » le 26 juin 2014⁴ et, pour le reste, portent sur l'éventualité hypothétique d'une remise en liberté sous conditions de Fidèle Babala, laquelle ne s'est pas matérialisée,

ATTENDU que rien ne justifie la classification des Première et Deuxième Requêtes de Fidèle Babala sous la mention « confidentiel »,

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT aux Première et Deuxième Requêtes de Fidèle Babala,

⁴ ICC-01/05-01/13-518.

DÉCIDONS que les documents ICC-01/05-01/13-694-Conf-Anx3, ICC-01/05-01/13-696-Conf et ICC-01/05-01/13-721-Conf seront reclassifiés sous la mention « public ».

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le mardi 4 novembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)